

STATUT ADMINISTRATIF

COLPORTEURS

Le Conseil de Bande de Natashquan, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens décrète ce qui suit comme statut administratif numéro _____ de la Bande de Natashquan.

ARTICLE 1

Il est interdit à quiconque de pénétrer dans la Réserve ou d'y circuler pour fin de distribuer, vendre ou solliciter en vue de la distribution ou la vente de quelque produit, marchandise ou documentation, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du Conseil de Bande signé par le Chef ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 2

Avant d'accorder ce permis le Chef de la Bande ou son représentant autorisé doit examiner le produit, marchandise ou documentation, en vérifier la qualité et le contenu et s'enquérir du prix de vente et des conditions de paiement, s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Le Chef de la Bande ou son représentant autorisé peut suspendre l'émission du permis aussi longtemps qu'il le juge nécessaire, tenant compte du besoin de consulter les membres du Conseil de Bande ou toute autre personne dont l'opinion lui paraît utile pour formuler une décision éclairée.

ARTICLE 4

Le Conseil de Bande peut en tout temps résilier un permis accordé, s'il est convaincu qu'il y a eu fraude, manigance ou erreur quant au produit, marchandise ou documentation soumis à l'approbation du Conseil de Bande et celui effectivement vendu et distribué sur la Réserve.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient aux dispositions du présent statut administratif commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ ou, à défaut de paiement dans les délais impartis, d'un emprisonnement d'au moins 3 jours et d'au plus 15 jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Ce statut administratif est adopté le troisième jour de mars 1983 lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil de Bande de la réserve indienne de Natashquan.

Joseph Tettant

Chef

Antoine Ishpatao

conseiller

Pierre Ishpatao

conseiller

conseiller

conseiller